

RCS : AVIGNON
Code greffe : 8401

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de AVIGNON atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1993 B 00003
Numéro SIREN : 389 614 751
Nom ou dénomination : ATELIER DU VERRE ET DE LA MIROITERIE

Ce dépôt a été enregistré le 08/12/2023 sous le numéro de dépôt 12831

TRAITÉ DE FUSION SIMPLIFIÉE SOUS CONDITIONS SUSPENSIVES

ENTRE

LA SOCIETE ATELIER DU VERRE ET DE LA MIROITERIE A.V.M

(« *Société Absorbante* »)

ET

LA SOCIETE ACTIPOSE

(« *Société Absorbée* »)

EN PRESENCE DE

La SOCIETE DCC

SOMMAIRE

EXPOSE	1
Présentation de la société ATELIER DU VERRE ET DE LA MIROITERIE A.V.M, Absorbante	1
Présentation de la société ACTIPOSE, Absorbée	2
Liens capitalistiques.....	3
Dirigeants communs.....	3
Motifs de la fusion.....	3
Méthodes d'évaluation des apports	3
Comptes servant de base à la fusion.....	4
Absence d'avantages particuliers.....	4
Nantissements de compte-titres.....	5
DECLARATIONS.....	5
Article 1 – Définitions	6
Article 2 – Apport – Fusion	6
2.2. Désignation et valorisation des apports.....	7
2.2.1 Actif de la Société Absorbée.....	7
2.2.2 Passif de la Société Absorbée	8
2.2.3 Actif net provisoire à transmettre	9
2.2.4 Origine de propriété	9
2.2.5 Enonciation du bail de sous location.....	10
2.2.6 Contrat intuitu personae	11
2.2.7 Contrat de financement et crédit baux.....	11
2.3. Déclarations.....	11
2.3.1 Déclarations générales	11
2.3.2 Renonciation au privilège du vendeur et à l'action résolutoire	12
Article 3 – Propriété – Jouissance - EFFET	12
Article 4 – Charges et conditions de la Fusion	13
4.1. Concernant la Société Absorbante	13
4.2. Concernant la Société Absorbée	14
Article 5 – Rémunération des apports	15
Article 6 – Conditions suspensives	16
Article 7 – Dissolution de la Société Absorbée.....	16
Article 8 – Régime Fiscal et engagements fiscaux.....	17
8.1. Impôt sur les sociétés : application du régime spécial.....	17

8.2. Taxe sur la Valeur Ajoutée.....	18
8.3. Droits d'enregistrement	18
8.4. Autres impôts et taxes.....	19
Article 9 – Dispositions diverses.....	19
9.1. Formalités	19
9.2. Frais	19
9.3. Election de domicile	19
9.4. Pouvoirs	19
9.5. Affirmation de sincérité.....	20
9.6. Loi applicable – attribution de juridiction	20

ENTRE LES SOUSSIGNÉES :

La société ATELIER DU VERRE ET DE LA MIROITERIE A.V.M,

Société par actions simplifiée, au capital de 100 000 € dont le siège social est sis 115, La Petite Marine – 84 800 L'ISLE SUR LA SORGUE, immatriculée sous le numéro 389 614 751 au RCS d'AVIGNON, Représentée par son Président la SAS DCC, elle-même représentée par Charles DESOMBRE es qualité de Président

Ci-après la « ***Société Absorbante*** »

DE PREMIERE PART,

ET

La société ACTIPOSE

Société par actions simplifiée, au capital de 7 622,45 € dont le siège social est sis 115, ZI La Petite Marine – 84 800 L'ISLE-SUR-LA-SORGUE, immatriculée sous le numéro 399 086 685 au RCS d'AVIGNON, Représentée par son président la SAS DCC, elle-même représentée par Charles DESOMBRE es qualité de Président

Ci-après la « ***Société Absorbée*** »

DE SECONDE PART,

Ci-après collectivement désignées les « ***Parties*** » et individuellement la « ***Partie*** ».

EN PRESENCE DE

La société DCC,

Société par actions simplifiée, au capital de 30 000 euros, dont le siège est sis 115 ZI LA PETITE MARINE – 84 800 L'ISLE-SUR-LA-SORGUE, immatriculée au R.C.S d'AVIGNON sous le numéro 952 231 066, représentée par son Président Monsieur Charles DESOMBRE en sa qualité de Président, associé unique.

Ci

DE TROISIEME PART,

PRÉALABLEMENT A LA CONVENTION DE FUSION OBJET DU PRESENT ACTE, LES SOUSSIGNÉS ONT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

EXPOSE

- I -

Présentation de la société ATELIER DU VERRE ET DE LA MIROITERIE A.V.M, Absorbante

La Société Absorbante a été constituée sous la forme d'une société à responsabilité limitée au capital de 100 000 euros aux termes d'un acte sous seing privé en date du 26 décembre 1992. Elle a été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés le 6 janvier 1993.

Le siège de la société se situe actuellement sis 115, ZI La Petite Marine – 84 800 L'ISLE-SUR-LA-SORGUE.

Elle a été transformée en société par actions simplifiée par délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 31 mai 2023.

Son objet statuaire est le suivant :

- Négoces de produits et fournitures verriers, transformation de produits verriers, négoce et éventuellement la fabrication de menuiserie PVC, la fabrication et le négoce de volets battants PVC ;
- Et sur un plan général, tout négoce et éventuellement fabrication de produits utilisés pour le bâtiment et toute activité annexe s'y rapportant.

La durée de la Société Absorbante est de 99 (quatre-vingt-dix-neuf) années à compter de son immatriculation.

Elle clôture son exercice social de 31 décembre de chaque année.

Son capital s'élève à la somme de cent mille (100 000) euros, divisé en 500 actions de deux cents (200) euros chacune, entièrement libérées, et réparties de la manière suivante :

- La société DCC	500 actions.
------------------	--------------

A la date des présentes, elle n'a pas émis d'obligation ou de valeur mobilière donnant accès immédiatement ou à terme à des titres représentatifs de son capital qui soit encore en vigueur.

Ces actions ne sont pas admises aux négociations sur un marché réglementé. Elle n'offre au public aucun titre financier.

- II -

Présentation de la société ACTIPOSE, Absorbée

La Société Absorbée a été constituée sous la forme d'une société à responsabilité limitée d'un acte sous seing privé en date du 1^{er} novembre 1994. Elle a été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés le 13 décembre 1994 sous le numéro 399 086 685.

Le siège de la société se situe actuellement sis 115, ZI La Petite Marine – 84 800 L'ISLE-SUR-LA-SORGUE.

Elle a été transformée en société par actions simplifiée par délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 31 mai 2023.

Son objet statutaire est le suivant :

- Négocie et pose de tous produits verriers, négocie et pose de fermeture pvc, négocie et pose de volets battants PVC ;
- Et sur un plan général tout négoce et pose de produits utilisés pour le bâtiment et toute activité annexe s'y rapportant.

La durée de la Société Absorbée est de 99 (quatre-vingt-dix-neuf) années à compter de son immatriculation.

Elle clôture son exercice social de 31 décembre de chaque année.

Son capital s'élève à la somme de 7 622, 45 euros divisé en cinq cents (500) actions d'environ 15,25 € chacune, toutes de même catégorie, entièrement libérées, et réparties de la manière suivante :

- La société DCC	500 actions.
------------------	--------------

A la date des présentes, elle n'a pas émis d'obligation ou de valeur mobilière donnant accès immédiatement ou à terme à des titres représentatifs de son capital qui soit encore en vigueur.

Ces actions ne sont pas admises aux négociations sur un marché réglementé. Elle n'offre au public aucun titre financier.

La Société Absorbée n'a pas émis de parts bénéficiaires ou privilégiées.

- III -

Liens capitalistiques

La société DCC détient 500 actions de la Société Absorbante représentant 100% du capital social et des droits de vote.

La société DCC détient 500 actions de la Société Absorbée représentant 100% du capital social et des droits de vote.

En conséquence, la société Absorbante et Absorbée sont toutes deux contrôlées par la société DCC et le resteront jusqu'à la date de réalisation de la fusion.

- IV -

Dirigeants communs

La société DCC exerce les fonctions de Président au sein de la Société Absorbante et de la Société Absorbée, de sorte que les Sociétés disposent d'un dirigeant commun.

- V -

Motifs de la fusion

La restructuration envisagée vise à réorganiser le groupe dans un souci de simplification de l'organigramme juridique et la gestion, de mutualisation de moyens, de rationalisation des structures du groupe dont la Société Absorbante et la Société Absorbée font parties. Elle se traduira par une réduction significative des coûts globaux administratifs et fonctionnels.

Elle devrait à la fois permettre :

- d'accroître l'efficacité du groupe ;
- de rendre plus lisible la structure du groupe pour les partenaires commerciaux ;
- de réduire significativement les coûts globaux de gestion administrative et fonctionnelle du groupe.

- VI -

Méthodes d'évaluation des apports

Conformément au règlement de l'Autorité des Normes Comptables (ANC) n° 2019-06 du 8 novembre 2019 (PCG art. 710-1 et 720-1), s'agissant d'une opération de restructuration interne impliquant des sociétés sous contrôle commun, les éléments d'actif et de passif de la Société Absorbée seront apportés à la valeur nette comptable.

En application de l'article L 236-3 II du Code de commerce, il ne sera pas procédé à l'échange d'actions de la Société absorbante contre des actions de la Société absorbée.

Il est rappelé que les Parties ont entendu donner à l'opération d'apport un effet juridique au jour de la réalisation de la condition suspensive, et un effet fiscal et comptable au 1^{er} janvier 2024 (00 heure). En conséquence, il a été procédé à un inventaire estimatif des actifs et passifs de la Société Absorbée tels qu'ils se trouveront à cette date et à une estimation la plus précise possible de leurs valeurs nettes comptables à cette même date.

Ces valeurs nettes comptables seront déterminées de manière définitive à la date d'effet de la fusion sur la base des comptes clos de la Société Absorbée au 31 décembre 2023.

- VII -

Comptes servant de base à la fusion

Les comptes sociaux des Parties servant de base pour l'établissement des conditions de la Fusion, telle que définie à l'article 2.1, sont les comptes sociaux estimés de l'exercice clos au 31 décembre 2023, date d'effet de l'opération projetée.

L'évaluation au 31 décembre 2023 des valeurs d'apport de la Société Absorbée est faite sous réserve de la détermination des valeurs comptables définitives telles qu'elles seront fixées au 31 décembre 2023.

En application de l'article R. 236-3 4° du Code de commerce, les derniers comptes annuels des sociétés participantes ayant plus de 6 mois à la date des présentes, il a été établi des états comptables intermédiaires au 30 septembre 2023.

La situation comptable intermédiaire au 30 septembre 2023 de la Société Absorbée sert de base pour la détermination de l'actif net apporté provisoire au 31 décembre 2023.

Les Parties ayant entendu donner à l'opération de fusion un effet comptable et fiscal au 1^{er} janvier 2024 (00 heure), les actifs et passifs transmis par la Société Absorbée sont listés et estimés de façon provisoire.

En conséquence, les comptes de référence définitifs seront ceux arrêtés au 31 décembre 2023.

- VIII -

Absence d'avantages particuliers

A ce jour, les Parties n'ont consenti aucun avantage particulier à leur actionnaire.

Dans le cadre de la Fusion, telle que définie à l'article 2.1, les Parties n'accordent à leur associé et ne leur consentent aucun avantage particulier.

- IX -

Nantissements de compte-titres

A ce jour, les Parties n'ont consenti aucun nantissement de compte-titres.

DECLARATIONS

- X -

Chacune des Parties déclare aux autres que les renseignements les concernant figurant en tête du présent Traité sont exacts.

CECI EXPOSÉ, IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – DEFINITIONS

Pour l'application du présent Traité, les termes commençant par une majuscule, s'ils ne sont pas définis ailleurs dans le corps de l'acte, auront la signification suivante :

« **Actif Net** » : désigne la différence entre l'actif apporté et le passif de la Société Absorbée pris en charge par la Société Absorbante.

« **Date de Réalisation** » : désigne le jour où le présent Traité sera devenu définitif par la réalisation de la condition suspensive.

« **Date d'effet** » : désigne la date d'effet comptable et fiscal convenue entre les Parties au 01.01.2024.

« **Fusion** » : désigne l'opération de fusion simplifiée par laquelle la société ATELIER DU VERRE ET DE LA MIROITERIE A.V.M absorbe sa sœur la société ACTIPOSE.

« **Société Absorbante** » : désigne la société ATELIER DU VERRE ET DE LA MIROITERIE A.V.M dont les caractéristiques ont été précisées en tête des présentes.

« **Société Absorbée** » : désigne la société ACTIPOSE dont les caractéristiques ont été précisées en tête des présentes.

« **Sociétés Intéressées** » : désigne ensemble les sociétés ATELIER DU VERRE ET DE LA MIROITERIE A.V.M et ACTIPOSE, parties à l'opération de Fusion.

« **Traité** » : désigne la présente convention de fusion et ses éventuels annexes et avenants.

ARTICLE 2 – APPORT – FUSION

2.1. Apports

La Société Absorbée apporte, sous les garanties ordinaires et de droit et sous l'unique condition suspensive visée à l'article 6, à la Société Absorbante, qui l'accepte, l'ensemble de ses éléments actifs et passifs, droits, valeurs et obligations, sans exception ni réserve, qui constitueront son patrimoine à la Date de Réalisation de la fusion.

Il est précisé que l'énumération ci-après n'a qu'un caractère estimatif, indicatif et non limitatif, le patrimoine de la Société Absorbée devant être intégralement dévolu à la Société Absorbante dans la cadre de l'opération de Fusion dans l'état où il se trouvera à la Date de Réalisation de l'opération.

Sous réserve de la réalisation de la condition suspensive, la Fusion sera réputée réalisée avec effet comptable et fiscal au 01.01.2024 (00h).

La comptabilisation dans les comptes de la société ATELIER DU VERRE ET DE LA MIROITERIE A.V.M des actifs apportés s'effectuera par la reprise, à l'identique, des valeurs brutes, des amortissements et des provisions pour dépréciation afférents à ces actifs figurant dans les comptes de la société absorbée, conformément aux articles 710-1 et 720-1 du Plan Comptable Général.

2.2. Désignation et valorisation des apports

2.2.1 Actif de la Société Absorbée

L'actif apporté comprendra, à la date de Réalisation, sans que cette liste puisse être considérée comme limitative, tous les biens droits et valeurs qui constitueront le patrimoine de la Société Absorbée et qui ont été désignés et évalués provisoirement à leur valeur comptable, étant précisé que l'intégralité du patrimoine de la Société Absorbée sera dévolu à la Société Absorbante dans l'état où il se trouvera à la Date de réalisation:

Désignation des éléments d'actif apportés	Valeur comptable brute (€)	Amortissements ou provisions pour dépréciation (€)	Valeur comptable nette (€)
I – ACTIF IMMOBILISE	8 614	8 554	60
<i>Immobilisations incorporelles</i>	<i>0</i>	<i>0</i>	<i>0</i>
<i>Immobilisations corporelles</i>	<i>8 553</i>	<i>8 553</i>	<i>0</i>
- Installations, matériel, outillage	8 553	8 553	0
- Autres immob. corporelles	1	1	0
<i>Immobilisations financières</i>	<i>60</i>	<i>Ø</i>	<i>60</i>
- Autres immobilisation	60		60

II – ACTIF CIRCULANT	154 175		154 175
Stock	3 324		3 324
-Matières premières et autres approvisionnement	3 324	Ø	3 324
Créances	34 299		34 299
-Clients et comptes rattachés	27 315	Ø	27 315
- Etat taxes sur le chiffre d'affaires	5 544		5 544
-Autres créances	1 440		1 440
Divers	116 552		116 552
-Disponibilités	114 910	Ø	114 910
-Charges constatées d'avance	1 642		1 642
TOTAL ACTIF	162 789	8 554	151 432

2.2.2 Passif de la Société Absorbée

La Société Absorbante prendra en charge et acquittera aux lieux et place de la Société Absorbée la totalité du passif tel qu'il existera à la Date de Réalisation, sans exception ni réserve et qui a été désigné et évalué provisoirement pour sa valeur comptable comme suit :

Désignation des éléments de passif apportés	Valeur d'apport (valeur comptable) (€)
Provisions pour charges	0
Emprunts et dettes financières diverses	458
Avances et acomptes reçus sur commandes en cours	0
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	35 867

Dettes fiscales et sociales	9 075
Autres dettes	0
TOTAL PASSIF	45 400

Toutes les opérations actives ou passives dont les biens apportées auront pu faire l'objet jusqu'à la Date de réalisation seront considérés de plein droit comme ayant été faites pour le compte et au profits et risques exclusifs de la Société Absorbante.

La SAS DCC, es qualité de représentant de la Société Absorbée certifie :

- que la situation intermédiaire établi au 30 septembre 2023 est exacte et sincère,
- qu'il n'existait, dans la société, à la date susvisée, aucun passif non comptabilisé ou engagement hors bilan,
- plus spécialement que la société absorbée e est en règle à l'égard de ses obligations fiscales et envers les organismes de sécurité sociale, d'allocations familiales, de prévoyance et de retraites,
- et que toutes les déclarations requises par les lois et règlements en vigueur ont été faites régulièrement en temps utile.
- INFORMATION ET DIFFUSION déclare ne pas avoir d'engagements hors bilan à ce jour.

Il est précisé, en tant que de besoin, que dans l'hypothèse où, par suite d'erreurs ou d'omissions, certains éléments d'actifs et/ou de passifs n'auraient pas été mentionnés au présent traité de fusion, ces éléments seront réputés être la propriété de la Société Absorbante à la Date de Réalisation.

2.2.3 Actif net provisoire à transmettre

L'Actif Net provisoire apporté par la Société Absorbée à la Société Absorbante s'élève à :

- Total de l'actif provisoire apporté par la Société Absorbée **151 432 euros,**
- Total du passif provisoire pris en charge par la Société Absorbante.. **45 400 euros,**

soit un Actif Net apporté de **106 032 euros.**

2.2.4 Origine de propriété

Le fonds de commerce transmis dans le cadre de la présente fusion appartient à la société ACTIPOSE pour l'avoir créé au jour de sa constitution.

2.2.5 Enonciation du bail de sous location

Par acte sous seing privé en date du 1er juillet 2023, la SCI BUDS a consenti à la Société Absorbée un bail commercial portant sur un local dépendant d'un lotissement industriel dénommé « LA PETITE MARINE » sis 115, ZA Petite Marine – 84 800 L'ISLE SUR LA SORGUE.

Le bail de sous location résulte des énonciations suivantes :

Bailleur : La société BUDS, société civile immobilière, au capital de 30 000 euros, dont le siège est sis 115, ZA Petite Marine – 84 800 L'ISLE SUR LA SORGUE, immatriculée sous le numéro 952 581 379 R.C.S de AVIGNON.

Désignation : à usage privative d'un bureau d'environ 20 m² et à usage commun à usage commun des couloirs d'accès, vestiaire et sanitaires, une zone de parking extérieur, un espace vert au sud /sud-ouest de la parcelle et l'usage des locaux communs au locataire de l'immeuble (vestiaire sanitaire magasin général).

Durée : Le bail a été consenti pour une durée de neuf années entières et consécutive expirant le 30 juin 2032.

Loyer : Le contrat de bail prévoit un loyer annuel de 1500 euros, payable par échéance mensuelle par terme d'avance de 125 €, le 1er de chaque mois, augmenté de la TVA au taux en vigueur.

Destination : Le bail a été consenti uniquement à usage de bureau.

Dépôt de garantie : aucun dépôt de garantie n'a été versé par le preneur concomitamment à la signature des présentes. Le bailleur se réserve toutefois le droit discrétionnaire de réclamer au Preneur, en cours de bail, un dépôt de garantie d'un montant égal à trois mois de loyer hors charges et hors taxes.

Etats des locaux : bon état général.

Cession : Il est rappelé les dispositions de l'article 12.2 du bail « *Le preneur ne pourra céder son droit au présent bail qu'à un successeur dans le même commerce exploité lors de la cession, sur autorisation du Bailleur. Le Preneur ne pourra céder son droit au présent bail sans autorisation expresse et par écrit du Bailleur. En cas de cession du droit au bail, le Preneur restera garant et répondant solidaire du cessionnaire pour le paiement de toute somme et l'exécution des charges et conditions du Bail, pour le paiement des indemnités d'occupation, et ce pendant une période de TROIS (3) ANNEES à compter de la date de cession. Cette disposition s'appliquera à toutes les cessions successives. Il y aura solidarité et indivisibilité entre les Preneurs et cessionnaires successifs dans la limite des TROIS (3) ANNEES suivant chaque cession. Cette clause de solidarité devra être rappelée dans tout acte de cession. Toute cession devra s'effectuer par acte authentique ou sous seing privé, le Bailleur dûment appelé*

par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, adressée au moins quinze (15) jours à l'avance.

Cette convocation devra indiquer les lieux, jour et heure prévus pour la signature de l'acte portant cession et être accompagnée d'un projet d'acte de cession, à peine de nullité de ladite convocation. Il sera remis au Bailleur, dans les trente (30) jours de la signature de l'acte portant transfert de propriété, sans frais, une expédition ou un exemplaire original enregistré de la cession ».

Le contrat de bail a été consenti moyennant diverses autres charges, clauses et conditions que le soussigné dispense le rédacteur des présentes de relater.

2.2.6 Contrat intuitu personae

La Société Absorbée n'a conclu aucun contrat intuitu personae.

2.2.7 Contrat de financement et crédit baux

La Société Absorbée n'a souscrit aucun financement ou contrat de crédit-bail.

2.3. Déclarations

2.3.1 Déclarations générales

La SAS DCC es qualité de représentant de la Société Absorbée déclare concernant la Société Absorbée :

- qu'elle n'est pas et n'a jamais été en état de cessation des paiements, en situation de redressement ou de liquidation judiciaires, ne fait l'objet d'aucune procédure de sauvegarde et qu'elle a, de manière générale, la pleine capacité de disposer de ses droits et biens ;
- qu'elle n'est actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement, l'objet d'aucune poursuite pouvant entraver ou interdire l'exercice de son activité ;
- que son patrimoine n'est menacé d'aucune mesure d'expropriation ;
- que le matériel et autres ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur ou de nantissement, étant entendu que, si une telle inscription se révélait du chef de la société absorbée, cette dernière devrait immédiatement en rapporter mainlevée et certificat de radiation à ses frais ;
- qu'elle ne détient aucun immeuble ni droit immobilier ;
- qu'aucun salarié n'est attaché à son fonds de commerce ;

- qu'elle a obtenu toutes les autorisations contractuelles, administratives ou autres qui pourraient être nécessaires pour assurer valablement la transmission de ses éléments actifs et passifs ;
- que ses créances sont librement transmissibles, qu'elles sont libres de toute restriction ou sûreté et que les procédures d'agrément préalable auxquelles pourrait être subordonnée leur transmission à la Société Absorbante ont été régulièrement entreprises ou le seront dans les meilleurs délais suivant la signature des présentes ;
- que le patrimoine apporté n'est menacé d'aucune mesure d'expropriation ;
- qu'elle n'est partie à aucun litige ;
- qu'elle n'a consenti aucun engagement hors bilan ;
- que les biens apportés ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur ou de créancier nanti, hypothèque ou gage quelconque à l'exception des crédits baux mobiliers ; et
- que ses livres de comptabilité seront remis à la Société Absorbante après inventaire.

La SAS DCC es qualité de représentant de la Société Absorbante déclare concernant la Société Absorbante :

- Que la société ATELIER DU VERRE ET DE LA MIROITERIE A.V.M n'est pas et n'a jamais été en état de cessation des paiements, en situation de redressement ou de liquidation judiciaires, ne fait l'objet d'aucune procédure de sauvegarde et qu'elle a, de manière générale, la pleine capacité de disposer de ses droits et biens ;
- Qu'elle a la capacité et remplit les conditions légales pour exercer l'ensemble des activités de la Société Absorbée.

2.3.2 Renonciation au privilège du vendeur et à l'action résolutoire

La Fusion étant faite à charge notamment pour la Société Absorbante de prendre à sa charge le passif de la Société Absorbée, la Société Absorbée déclare renoncer expressément au privilège du vendeur, ainsi qu'à l'action résolutoire pouvant lui appartenir contre la Société Absorbante en raison de l'inexécution par celle-ci des charges et conditions qui lui sont imposées au titre de la Fusion.

ARTICLE 3 – PROPRIETE – JOUISSANCE - EFFET

La Société Absorbante sera propriétaire et aura la jouissance de l'ensemble des biens, droits et obligations, actif et passif apportés par la Société Absorbée, à la Date de

Réalisation, sous réserve de la réalisation de la condition suspensive stipulée à l'article 6 du Traité.

Conformément à la faculté offerte par l'article L. 236-4 du Code de commerce, les Sociétés Intéressées, de convention expresse, décident que la Fusion prendra effet au 1^{er} janvier 2024 à 00 sur le plan comptable et fiscal.

Les écritures comptables de la Société Absorbée seront reprises par la Société absorbante à partir de cette même date.

La Société Absorbée transmettra à la Société Absorbante tous les éléments composant son patrimoine dans l'état ou ledit patrimoine se trouvera à la Date de Réalisation définitive.

D'une manière générale, la Société Absorbante sera subrogée purement et simplement, dans tous les droits, actions, obligations et engagements divers de la Société Absorbée, dans la mesure où ces droits, actions, obligations et engagements se rapportent aux biens faisant l'objet d'un présent apport.

ARTICLE 4 – CHARGES ET CONDITIONS DE LA FUSION

La Fusion est faite sous les conditions d'usage et de droit en pareille matière, notamment :

4.1. Concernant la Société Absorbante

A compter de la Date de la Réalisation, la Société Absorbante :

- prendra les biens apportés par la Société Absorbée avec tous les éléments corporels et incorporels, y compris les objets mobiliers et le matériel, dans l'état où ils se trouveront à la Date de Réalisation, sans pouvoir exercer aucune réclamation contre la Société Absorbée, pour quelque cause que ce soit,
- prendra en charge l'intégralité du passif de la Société Absorbée, tel que ce passif existera à la Date de Réalisation, étant précisé que le montant dudit passif ne constitue pas une reconnaissance de dettes au profit de prétendus créanciers qui seront tenus, dans tous les cas, d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres,
- prendra à sa charge le passif de la Société Absorbée qui n'aurait pas été comptabilisé et transmis en vertu du présent Traité, ainsi que le passif, ayant une cause antérieure à la Date de Réalisation, mais qui ne se révélerait qu'après la réalisation définitive de la Fusion,
- aura tous pouvoirs, notamment pour intenter ou défendre à toutes actions judiciaires en cours ou nouvelles, aux lieu et place de la Société Absorbée et relatives aux biens apportés, pour donner tous acquiescements à toutes décisions, pour recevoir ou payer toutes sommes dues en suite des sentences ou transactions,
- supportera et acquittera, les impôts et taxes, primes et cotisations d'assurances, ainsi que toutes charges quelconques, ordinaires ou extraordinaires, grevant ou pouvant

grever les biens et droits apportés et celles qui sont ou seront inhérentes à l'exploitation des biens et droits objets de la Fusion,

- exécutera tous traités, marchés et conventions intervenus avec des tiers, relativement à l'exploitation des biens apportés, toutes assurances contre l'incendie, les accidents et autres risques et sera subrogée dans tous les droits et obligations en résultant à ses risques et périls, sans recours contre la Société Absorbée,

Elle fera son affaire personnelle de l'obtention de l'agrément par tous tiers à cette subrogation, la société ACTIPOSE s'engageant, pour sa part, à entreprendre, chaque fois que cela sera nécessaire, les démarches en vue du transfert de ces contrats.

- se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celle dont font partie les biens apportés et fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls,
- sera subrogée dans le bénéfice et la charge des contrats de toute nature liant valablement la Société Absorbée à des tiers, et

La société ATELIER DU VERRE ET DE LA MIROITERIE A.V.M sera donc substituée à la société absorbée en ce qui concerne toutes retraites, comme tous compléments de retraites susceptibles d'être dus, ainsi que tous avantages et autres charges en nature ou en espèces, y compris les congés payés, ainsi que toutes charges sociales et fiscales y afférentes.

4.2. Concernant la Société Absorbée

A compter de ce jour et jusqu'à la Date de Réalisation, la Société Absorbée s'oblige :

- à poursuivre son exploitation en bon père de famille, et à ne rien faire, ni laisser faire qui puisse avoir pour conséquence d'entraîner sa dépréciation,
- à n'effectuer aucun acte de disposition du patrimoine social sur des biens en dehors des opérations sociales courantes, sans accord de la Société Absorbante, et à ne contracter aucun emprunt exceptionnel sans le même accord, de manière à ne pas affecter les valeurs conventionnelles des apports sur le fondement desquelles ont été établies les bases financières de l'opération projetée,
- à gérer avec les mêmes principes, règles et conditions que par le passé, l'ensemble des biens apportés et à ne prendre aucun engagement important susceptible d'affecter ces biens,
- à faire tout ce qui sera nécessaire pour permettre à la Société Absorbante d'obtenir le transfert à son profit et le maintien aux mêmes conditions, des prêts accordés à la Société Absorbée,

- à fournir à la Société Absorbante tous les renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet du présent Traité,

Elle devra, notamment, à première réquisition de la société ATELIER DU VERRE ET DE LA MIROITERIE A.V.M, faire établir tous actes complémentaires, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

- à solliciter en temps utile les accords ou décisions d'agrément nécessaires à la transmission de certains contrats ou de certains biens qui seraient subordonnés à l'accord d'un cocontractant ou d'un tiers quelconque et à en justifier à la Société Absorbante dans les meilleurs délais avant la réalisation de la Fusion, et
- à remettre et livrer à la Société Absorbante le jour de la réalisation définitive de la Fusion, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

ARTICLE 5 – REMUNERATION DES APPORTS

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-3, II du Code de commerce et dès lors que la Société Absorbante détient, au jour du dépôt au greffe du Tribunal de commerce du présent traité, la totalité des actions représentant la totalité du capital de la Société Absorbée, il n'est pas procédé à l'échange des actions de la Société Absorbée contre des actions de la Société Absorbante.

Le présent apport-fusion ne sera pas rémunéré par l'émission de nouvelles de la société ATELIER DU VERRE ET DE LA MIROITERIE A.V.M et ne donnera lieu à aucune augmentation de son capital ni à aucune détermination d'un rapport d'échange.

L'estimation provisoire totale des biens et droits apportés par la société ATELIER DU VERRE ET DE LA MIROITERIE A.V.M s'élève à la somme de 151 432 euros.

Le passif provisoire pris en charge par la société ATELIER DU VERRE ET DE LA MIROITERIE A.V.M au titre de la fusion s'élève à la somme de 45 400 euros.

Balance faite, la valeur nette provisoire des biens et droits apportés ressort à la somme de 106 032 euros.

Il est rappelé que ce montant est donné à titre indicatif. Il sera déterminé définitivement au vu de l'état des actifs et passifs arrêté au 31 décembre 2023.

L'article 746-1 du règlement ANC n°2019 06 du 8 novembre 2019 prévoit qu'en cas de scission ou fusion sans échange de titres du fait de la détention par une même entité de la totalité des titres de l'entité bénéficiaire des apports et de l'entité qui disparaît « *l'entité absorbante ou les entités bénéficiaires des apports en cas de scission inscrivent la*

contrepartie des apports en report à nouveau ».

En conséquence, la contrepartie des apports définitivement arrêtée (estimée à 106 032 euros) sera inscrite en report à nouveau de la Société Absorbante.

S'agissant de la société DCC, en application de l'article 746-2 du règlement susvisé « la valeur brute et les éventuelles dépréciations des titres de l'entité qui disparaît sont ajoutées à la valeur brute et aux éventuelles dépréciations des titres de l'entité bénéficiaire des apports dans les comptes de la société mère ».

Ainsi l'addition des valeurs des titres de la Société Absorbante et de la Société Absorbée constituera la nouvelle valeur des titres de la société ATELIER DU VERRE ET DE LA MIROITERIE A.V.M, dans les comptes de la SAS DCC.

ARTICLE 6 – CONDITIONS SUSPENSIVES

La réalisation définitive de Fusion est soumise à l'unique condition suspensive suivante :

- (i) Approbation par l'associé unique de la Société Absorbante de la Fusion par voie d'absorption et du présent Traité de Fusion, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Si la fusion est approuvée par l'associé unique de la Société Absorbante, la réalisation de cette condition suspensive sera suffisamment établie, vis-à-vis de quiconque, par la remise de copies ou d'extraits certifiés conformes du procès-verbal correspondant.

La constatation matérielle de la réalisation définitive de la Fusion pourra avoir lieu par tous autres moyens appropriés.

Il sera remis à la Société Absorbante, lors de la réalisation définitive de la fusion, les originaux des actes constitutifs et modificatifs de ACTIPOSE ainsi que les livres de comptabilité, les titres de propriété, les valeurs mobilières, la justification de la propriété des actions et autres droits sociaux et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs aux biens et droits apportés par la Société Absorbée à Société Absorbante.

Sous réserve de la réalisation de l'unique condition suspensive susvisée, l'opération de fusion prendra effet comptablement et fiscalement au 01 janvier 2024 (00 heure).

ARTICLE 7 – DISSOLUTION DE LA SOCIETE ABSORBEE

La Société Absorbée se trouvera dissoute de plein droit à l'issue de la décision de l'associé unique de la Société Absorbante qui constatera la réalisation de la Fusion. Du fait de la reprise par la Société Absorbante de la totalité de l'actif et du passif de la Société Absorbée, la dissolution de cette dernière ne sera suivie d'aucune opération de liquidation.

ARTICLE 8 – REGIME FISCAL ET ENGAGEMENTS FISCAUX

8.1. Impôt sur les sociétés : application du régime spécial

Ainsi qu'il résulte de l'article 3, la Fusion prendra effet comptablement et fiscalement le 1^{er} janvier 2024 (00 heure).

Les Parties reconnaissent expressément du plein effet fiscal à cette date et elles s'engagent à accepter toutes les conséquences. De ce fait, le résultat bénéficiaire ou déficitaire produit à compter de cette date par la Société Absorbée sera englobé dans le résultat imposable de la Société Absorbante.

Les Parties déclarent soumettre la Fusion au régime de faveur prévu à l'article 210 A du Code général des impôts.

Il est rappelé que la société ATELIER DU VERRE ET DE LA MIROITERIE A.V.M et la société ACTIPOSE sont placées sous contrôle commun. Les apports au jour de la Réalisation seront transcrits à la valeur comptable dans les écritures de la Société Absorbante, conformément aux articles 710-1 et 720-1 du Plan Comptable Général.

Plus précisément, la Société Absorbante s'engage à respecter les dispositions de prévus à l'article 210 A du CGI, et notamment à :

- a) à reprendre à son passif les provisions dont l'imposition est différée chez la Société Absorbée et qui ne deviennent pas sans objet du fait de l'opération de fusion, y compris les réserves réglementées figurant au bilan de cette société (CGI, art. 210 A-3. a.) ;
- b) à calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée (CGI, art. 210 A-3. c.) ;
- c) à réintégrer, par parts égales, dans ses bénéfices soumis à l'impôt sur les sociétés dans les délais et conditions fixés à l'article 210 A-3. d. du Code général des impôts, les plus-values dégagées lors de l'apport des biens amortissables. Toutefois, la cession d'un des biens amortissables apportés entraîne l'imposition immédiate de la fraction de la plus-value afférente à ce bien qui n'a pas encore été réintégrée. En contrepartie, les amortissements et les plus-values ultérieurs afférents aux éléments amortissables sont calculés d'après la valeur qui leur a été attribuée lors de l'apport ;
- d) se substituer à la Société Absorbée, le cas échéant, pour la réintégration des résultats dont l'imposition a été différée chez cette dernière ;
- e) inscrire à son bilan, les éléments apportés autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée ; à défaut, comprendre dans ses résultats de l'exercice de la fusion, le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient du point de vue fiscal dans les écritures de la Société Absorbée ;

- f) et continuer de calculer les dotations aux amortissements à partir de la valeur d'origine qu'avaient les biens dans les écritures de la société absorbée (BOI-IS-FUS-30-20 n° 10).
- g) procéder le cas échéant à la réintégration de la fraction des subventions d'équipements dont a bénéficié la Société Absorbée selon les mêmes modalités et pour la durée restant à courir.

En outre, les Parties s'engagent à accomplir les obligations déclaratives prévues à l'article 54 septies du Code général des impôts et par conséquent :

- à joindre à la déclaration de résultats un état de suivi des valeurs fiscales des biens bénéficiant d'un report d'imposition et du mali technique conformément aux dispositions de l'article 54 septies I du Code général des impôts ;
- à tenir, conformément aux dispositions de l'article 54 septies II du Code général des impôts, un registre des plus-values dégagées sur les éléments d'actif non amortissables dont l'imposition est reportée.

La Société Absorbée établira dans un délai de quarante-cinq jours suivant la date de réalisation de la fusion, une déclaration de cessation d'activité prévue à l'article 201 du Code général des impôts.

8.2. Taxe sur la Valeur Ajoutée

La Fusion constituant la transmission d'une universalité de biens entre assujettis redevables de la taxe sur la valeur ajoutée (ci-après désignée « TVA »), les livraisons de biens et les prestations de services sont dispensées de la TVA conformément à l'article 257 bis dudit code.

La Société Absorbante sera réputée continuer la personne de la Société Absorbée notamment à raison des régularisations prévues notamment à l'article 210 de l'Annexe II du Code général des impôts qui auraient été exigibles si la Société Absorbée avait continué à utiliser le bien.

La Société Absorbante déclare qu'elle demandera le remboursement du crédit de taxe déductible dont est titulaire la société absorbée, en application de la documentation administrative. BOI-TVA-DED-50-20-20 n°130.

La Société Absorbée et la Société Absorbante mentionneront le montant hors taxes de la transmission sur leur déclaration respective de chiffre d'affaires souscrite au titre de la période au cours de laquelle l'opération a été réalisée, sur la ligne « autres opérations non imposables ».

8.3. Droits d'enregistrement

Le présent projet est exonéré de droits d'enregistrement en application du décret n° 2020-623 du 22 mai 2020 relatif à l'application du régime spécial des fusions, scissions et apports partiels d'actif aux opérations entre certaines sociétés liées.

8.4. Autres impôts et taxes

La Société Absorbante sera substituée de plein droit dans toutes autres charges et obligations pouvant incomber à la Société Absorbée et toutes prérogatives fiscales pouvant lui bénéficier.

ARTICLE 9 – DISPOSITIONS DIVERSES

9.1. Formalités

La Société Absorbante remplira, dans les délais légaux, toutes formalités légales de publicité et dépôts légaux relatifs à la Fusion.

Le présent traité de Fusion sera publié conformément à la loi de telle sorte que le délai accordé aux créanciers pour former opposition à la suite de cette publicité soit expiré avant la tenue de la séance de l'actionnaire unique de la Société Absorbée et de la séance de l'actionnaire unique de la Société Absorbante appelées à statuer sur ce projet.

Les oppositions, s'il en survient, seront portées devant le Tribunal de commerce compétent qui en réglera le sort.

La Société Absorbante fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.

La Société Absorbante remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits à elle apportés.

9.2. Frais

Tous les frais, droits et honoraires relatifs à la Fusion, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la Société Absorbante.

9.3. Election de domicile

Pour l'exécution du présent traité de Fusion, et pour toutes significations et notifications, les Parties élisent domicile en leur siège social respectif, tel qu'il figure en tête des présentes.

9.4. Pouvoirs

Tous pouvoirs sont dès à présent expressément donnés à chacun des représentants légaux des Parties, avec faculté d'agir ensemble ou séparément, à l'effet, s'il y avait lieu, de faire le nécessaire au moyen de tous actes complémentaires ou supplétifs pour exécuter toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, inscriptions, publications et autres.

9.5. Affirmation de sincérité

Les Parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent traité exprime l'intégralité de la rémunération des biens apportés dans le cadre de la Fusion et reconnaissent être informés des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

9.6. Loi applicable – attribution de juridiction

Le présent Traité est, pour sa validité, son interprétation et son exécution, soumis à la loi française. Tous litiges relatifs à la validité, l'interprétation ou l'exécution du présent Traité ou ceux qui en seront la suite ou la conséquence seront soumis aux juridictions compétentes.

Charles DESOMBRE

Signé le 05/12/2023
 Signé et certifié par **yousign** 

**La société ATELIER DU VERRE ET
DE LA MIROITERIE A.V.M**

Société Absorbante

Représentée par Charles DESOMBRE

Charles DESOMBRE

Signé le 05/12/2023
 Signé et certifié par **yousign** 

La société ACTIPOSE

Société Absorbée

Représentée par Charles DESOMBRE

Charles DESOMBRE

Signé le 05/12/2023
 Signé et certifié par **yousign** 

La société DCC

Représentée par Charles DESOMBRE

ANNEXE I – ETATS COMPTABLES INTERMEDIAIRES AU 30 SEPTEMBRE
2023

ANNEXE II – ETAT DES INSCRIPTIONS

Bilan actif

ACTIPOSE

Etats de synthèse au 30/09/2023

	Brut	Amortissements Dépréciations	Net au 30/09/23	Net au 31/12/22
ACTIF				
CAPITAL SOUSCRIT NON APPELE				
Immobilisations incorporelles				
Frais d'établissement				
Frais de recherche et de développement				
Concessions, brevets et droits assimilés				
Fonds commercial				
Autres immobilisations incorporelles				
Immobilisations corporelles				
Terrains				
Constructions				
Installations techniques, matériel et outillage	8 553	8 553		
Autres immobilisations corporelles	1	1		
Immob. en cours / Avances & acomptes				
Immobilisations financières				
Participations et créances rattachées				
Autres titres immobilisés				
Prêts				
Autres immobilisations financières	60		60	60
TOTAL ACTIF IMMOBILISE	8 614	8 554	60	60
Stocks				
Matières premières et autres approv.	3 324		3 324	3 324
En cours de production de biens				
En cours de production de services				
Produits intermédiaires et finis				
Marchandises				
Créances				
Clients et comptes rattachés	27 315		27 315	21 698
Fournisseurs débiteurs				
Personnel				
Etat, Impôts sur les bénéfices				2 262
Etat, Taxes sur le chiffre d'affaires	5 544		5 544	3 354
Autres créances	1 440		1 440	
Divers				
Avances et acomptes versés sur commandes				
Valeurs mobilières de placement				
Disponibilités	114 910		114 910	118 069
Charges constatées d'avance	1 642		1 642	2 664
TOTAL ACTIF CIRCULANT	154 175		154 175	151 371
Charges à répartir sur plusieurs exercices				
Prime de remboursement des obligations				
Ecart de conversion - Actif				
COMPTES DE REGULARISATION				

Bilan actif

ACTIPOSE

Etats de synthèse au 30/09/2023

	Brut	Amortissements Dépréciations	Net au 30/09/23	Net au 31/12/22
TOTAL ACTIF	162 789	8 554	154 235	151 432

Bilan passif

ACTIPOSE

Etats de synthèse au 30/09/2023

	Net au 30/09/23	Net au 31/12/22
PASSIF		
Capital social ou individuel	7 622	7 622
Primes d'émission, de fusion, d'apport, ...		
Ecart de réévaluation		
Réserve légale	763	763
Réserves statutaires ou contractuelles		
Réserves réglementées		
Autres réserves		
Report à nouveau	51 723	
Résultat de l'exercice	48 727	51 723
Subventions d'investissement		
Provisions réglementées		
TOTAL CAPITAUX PROPRES	108 835	60 108
Produits des émissions de titres participatifs		
Avances conditionnées		
TOTAL AUTRES FONDS PROPRES		
Provisions pour risques		
Provisions pour charges		
TOTAL PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES		
Emprunts obligataires convertibles		
Autres emprunts obligataires		
Emprunts		
Découverts et concours bancaires		103
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédits		103
Emprunts et dettes financières diverses		
Emprunts et dettes financières diverses - Associés	458	71 762
Avances et acomptes reçus sur commandes en cours		
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	35 867	15 042
Personnel		
Organismes sociaux		
Etat, Impôts sur les bénéfices	3 310	
Etat, Taxes sur le chiffre d'affaires	5 050	4 416
Etat, Obligations cautionnées		
Autres dettes fiscales et sociales	715	
Dettes fiscales et sociales	9 075	4 416
Dettes sur immobilisations et comptes rattachés		
Autres dettes		
Produits constatés d'avance		
TOTAL DETTES	45 400	91 323
Ecart de conversion - Passif		

Bilan passif

ACTIPOSE

Etats de synthèse au 30/09/2023

	Net au 30/09/23	Net au 31/12/22
TOTAL PASSIF	154 235	151 432

Détail du bilan actif

ACTIPOSE

Etats de synthèse au 30/09/2023

	Brut	Amortissements Dépréciations	Net au 30/09/23	Net au 31/12/22
ACTIF				
Immobilisations incorporelles				
Immobilisations corporelles				
- 2155000 Outillage industriel	6 750,00		6 750,00	6 750,00
- 2157000 Agenct.aménagt.mat. & outil. indust	1 802,80		1 802,80	1 802,80
- 2815500 Amortis. Outillage Industriel		6 750,00	-6 750,00	-6 750,00
- 2815700 Amortis. Agts Amgts Outillage Indus		1 802,79	-1 802,79	-1 802,79
Installations techniques, matériel et outillage	8 552,80	8 552,79	0,01	0,01
- 2182000 Matériel de transport	1,00		1,00	1,00
- 2818200 Amortis. matériel de transport		1,00	-1,00	-1,00
Autres immobilisations corporelles	1,00	1,00		
Immobilisations financières				
- 2750000 Dépôts et cautionnements	60,00		60,00	60,00
Autres immobilisations financières	60,00		60,00	60,00
TOTAL ACTIF IMMOBILISE	8 613,80	8 553,79	60,01	60,01
Stocks				
- 3210000 Stocks matières consommables	3 324,29		3 324,29	3 324,29
Matières premières et autres approv.	3 324,29		3 324,29	3 324,29
Créances				
- 4111000 Clients	27 315,28		27 315,28	21 697,69
Clients et comptes rattachés	27 315,28		27 315,28	21 697,69
- 4440000 Etat - impôts sur les bénéfices				2 262,00
Etat, Impôts sur les bénéfices				2 262,00
- 4456600 TVA déductible				2 755,25
- 4457140 TVA collectée 10%	4 897,52		4 897,52	
- 4457150 TVA collectée 20%	0,21		0,21	
- 4458600 TVA sur factures non parvenues	646,20		646,20	599,00
Etat, Taxes sur le chiffre d'affaires	5 543,93		5 543,93	3 354,25
- 4671000 Autres comptes débiteurs/créditeurs	1 439,87		1 439,87	
Autres créances	1 439,87		1 439,87	
Divers				
- 5121000 BNP	114 363,39		114 363,39	117 402,29
- 5300000 Caisse	546,32		546,32	666,97
Disponibilités	114 909,71		114 909,71	118 069,26
- 4860000 Charges constatées d'avance	1 641,75		1 641,75	2 664,00
Charges constatées d'avance	1 641,75		1 641,75	2 664,00
TOTAL ACTIF CIRCULANT	154 174,83		154 174,83	151 371,49
COMPTES DE REGULARISATION				
TOTAL ACTIF	162 788,63	8 553,79	154 234,84	151 431,50

Détail du bilan passif

ACTIPOSE

Etats de synthèse au 30/09/2023

	Net au 30/09/23	Net au 31/12/22
PASSIF		
- 1013000 Capital souscrit-appelé, versé	7 622,45	7 622,45
Capital social ou individuel	7 622,45	7 622,45
- 1061000 Réserve légale	762,50	762,50
Réserve légale	762,50	762,50
- 1100000 Report à nouveau	51 723,15	
Report à nouveau	51 723,15	
Résultat de l'exercice	48 726,68	51 723,15
TOTAL CAPITAUX PROPRES	108 834,78	60 108,10
TOTAL AUTRES FONDS PROPRES		
TOTAL PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES		
- 5181000 Banque - Intérêts courus à payer		103,40
Découverts et concours bancaires		103,40
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédits		103,40
- 4550000 C/C GESGROUP		66 240,22
- 4551000 C/C JUILLAN C.	457,50	5 521,79
Emprunts et dettes financières diverses - Associés	457,50	71 762,01
- 4011000 Fournisseurs	31 990,00	11 447,51
- 4081000 Fournisseurs - fact. non parvenues	3 877,20	3 594,00
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	35 867,20	15 041,51
- 4440000 Etat - impôts sur les bénéfices	3 310,00	
Etat, Impôts sur les bénéfices	3 310,00	
- 4455100 TVA à décaisser	4 628,00	1 015,00
- 4455200 TVA 20% AUTO LIQUIDEE		0,10
- 4456600 TVA déductible	422,36	
- 4457140 TVA collectée 10%		579,07
- 4457150 TVA collectée 20%		2 822,31
Etat, Taxes sur le chiffre d'affaires	5 050,36	4 416,48
- 4486000 Etat - autres charges à payer	715,00	
Autres dettes fiscales et sociales	715,00	
Dettes fiscales et sociales	9 075,36	4 416,48
TOTAL DETTES	45 400,06	91 323,40
TOTAL PASSIF	154 234,84	151 431,50

Bilan actif

AVM

Etats de synthèse au 30/09/2023

	Brut	Amortissements Dépréciations	Net au 30/09/23	Net au 31/12/22
ACTIF				
CAPITAL SOUSCRIT NON APPELE				
Immobilisations incorporelles				
Frais d'établissement				
Frais de recherche et de développement				
Concessions, brevets et droits assimilés	5 225	5 225		
Fonds commercial				
Autres immobilisations incorporelles				
Immobilisations corporelles				
Terrains				
Constructions				
Installations techniques, matériel et outillage	166 101	159 530	6 571	8 487
Autres immobilisations corporelles	14 910	14 910		
Immob. en cours / Avances & acomptes				
Immobilisations financières				
Participations et créances rattachées				
Autres titres immobilisés	247		247	247
Prêts				
Autres immobilisations financières	6 461		6 461	5 633
TOTAL ACTIF IMMOBILISE	192 944	179 665	13 279	14 368
Stocks				
Matières premières et autres approv.	137 760		137 760	165 766
En cours de production de biens				
En cours de production de services				
Produits intermédiaires et finis				
Marchandises	81 769		81 769	71 445
Créances				
Clients et comptes rattachés	456 986	12 238	444 748	521 854
Fournisseurs débiteurs				
Personnel				
Etat, Impôts sur les bénéfices				8 362
Etat, Taxes sur le chiffre d'affaires	1 534		1 534	7 767
Autres créances	1 816		1 816	
Divers				
Avances et acomptes versés sur commandes				
Valeurs mobilières de placement				
Disponibilités	281 443		281 443	255 139
Charges constatées d'avance	3 570		3 570	
TOTAL ACTIF CIRCULANT	964 878	12 238	952 640	1 030 333
Charges à répartir sur plusieurs exercices				
Prime de remboursement des obligations				
Ecart de conversion - Actif				
COMPTES DE REGULARISATION				

Bilan actif

AVM

Etats de synthèse au 30/09/2023

	Brut	Amortissements Dépréciations	Net au 30/09/23	Net au 31/12/22
TOTAL ACTIF	1 157 822	191 902	965 919	1 044 701

Bilan passif

AVM

Etats de synthèse au 30/09/2023

	Net au 30/09/23	Net au 31/12/22
PASSIF		
Capital social ou individuel	100 000	100 000
Primes d'émission, de fusion, d'apport, ...		
Ecart de réévaluation		
Réserve légale	10 000	10 000
Réserves statutaires ou contractuelles		
Réserves réglementées		
Autres réserves	33 561	33 561
Report à nouveau	271 378	244 736
Résultat de l'exercice	63 029	26 642
Subventions d'investissement		
Provisions réglementées		
TOTAL CAPITAUX PROPRES	477 968	414 939
Produits des émissions de titres participatifs		
Avances conditionnées		
TOTAL AUTRES FONDS PROPRES		
Provisions pour risques		
Provisions pour charges		
TOTAL PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES		
Emprunts obligataires convertibles		
Autres emprunts obligataires		
Emprunts	150 000	1 590
Découverts et concours bancaires		
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédits	150 000	1 590
Emprunts et dettes financières diverses		
Emprunts et dettes financières diverses - Associés		245 330
Avances et acomptes reçus sur commandes en cours		
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	217 597	311 307
Personnel	60 296	31 619
Organismes sociaux	32 530	15 970
Etat, Impôts sur les bénéfices	13 890	
Etat, Taxes sur le chiffre d'affaires	10 413	23 554
Etat, Obligations cautionnées		
Autres dettes fiscales et sociales	3 224	393
Dettes fiscales et sociales	120 354	71 535
Dettes sur immobilisations et comptes rattachés		
Autres dettes		
Produits constatés d'avance		
TOTAL DETTES	487 951	629 762
Ecart de conversion - Passif		

Bilan passif

AVM

Etats de synthèse au 30/09/2023

	Net au 30/09/23	Net au 31/12/22
TOTAL PASSIF	965 919	1 044 701

Détail du bilan actif

AVM

Etats de synthèse au 30/09/2023

	Brut	Amortissements Dépréciations	Net au 30/09/23	Net au 31/12/22
ACTIF				
Immobilisations incorporelles				
- 2050000 Concessions et droits similaires	5 225,00		5 225,00	5 225,00
- 2805000 Amortis. conc. droits simil. logic.		5 225,00	-5 225,00	-5 225,00
Concessions, brevets et droits assimilés	5 225,00	5 225,00		
Immobilisations corporelles				
- 2154000 Matériel industriel	156 913,80		156 913,80	156 913,80
- 2157000 Agenct.aménagt.mat. & outil. indust	9 187,06		9 187,06	9 187,06
- 2815400 Amortis. Matériel Industriel		151 648,39	-151 648,39	-150 482,14
- 2815700 Amortis. Agts Amgts Outillage Indus		7 881,41	-7 881,41	-7 131,36
Installations techniques, matériel et outillage	166 100,86	159 529,80	6 571,06	8 487,36
- 2181000 Instal.gales, agenct, aménagt.div.	4 943,44		4 943,44	4 943,44
- 2182000 Matériel de transport	3 971,45		3 971,45	3 971,45
- 2183100 Matériel informatique	3 051,43		3 051,43	3 051,43
- 2184000 Mobilier	2 943,40		2 943,40	2 943,40
- 2818100 Amortis. instal. gales, agenct. div		4 943,44	-4 943,44	-4 943,44
- 2818200 Amortis. matériel de transport		3 971,45	-3 971,45	-3 971,45
- 2818300 Amortis. matér.bureau et informat.		3 051,43	-3 051,43	-3 051,43
- 2818400 Amortis. mobilier		2 943,40	-2 943,40	-2 943,40
Autres immobilisations corporelles	14 909,72	14 909,72		
Immobilisations financières				
- 2730000 Titres (Activité de portefeuille)	246,95		246,95	246,95
Autres titres immobilisés	246,95		246,95	246,95
- 2750000 Dépôts et cautionnements	5 483,46		5 483,46	5 483,46
- 2755000 Cautionnements	978,00		978,00	150,00
Autres immobilisations financières	6 461,46		6 461,46	5 633,46
TOTAL ACTIF IMMOBILISE	192 943,99	179 664,52	13 279,47	14 367,77
Stocks				
- 3110000 Matière première (ou groupe) A	86 303,33		86 303,33	105 081,52
- 3111000 STOCK VERRE MF	10 815,91		10 815,91	9 364,09
- 3130000 STOCK PROFIL REN	1 508,87		1 508,87	1 206,02
- 3190000 STOCKS FOURN.ISOLANT/BAGUETTE	32 586,89		32 586,89	37 467,35
- 3211000 Matière consommable (ou groupe) C	5 702,92		5 702,92	10 680,62
- 3225000 Fournitures de bureau	841,90		841,90	1 965,99
Matières premières et autres approv.	137 759,82		137 759,82	165 765,59
- 3710000 Marchandise (ou groupe) A	23 528,50		23 528,50	15 274,30
- 3720000 Marchandise (ou groupe) B	58 240,44		58 240,44	49 295,78
- 3760000 STOCKS DE MARCHANDISES				6 875,00
Marchandises	81 768,94		81 768,94	71 445,08
Créances				
- 4111000 Clients	411 627,46		411 627,46	520 893,46
- 4160000 Clients douteux ou litigieux	14 685,24		14 685,24	5 764,93
- 4181000 Clients - factures à établir	30 672,94		30 672,94	
- 4910000 Dépréciations comptes clients		12 237,70	-12 237,70	-4 804,11
Clients et comptes rattachés	456 985,64	12 237,70	444 747,94	521 854,28

Détail du bilan actif

AVM

Etats de synthèse au 30/09/2023

	Brut	Amortissements Dépréciations	Net au 30/09/23	Net au 31/12/22
- 4440000 Etat - impôts sur les bénéfices				8 362,00
Etat, Impôts sur les bénéfices				8 362,00
- 4452000 TVA due intracommunautaire	0,11		0,11	
- 4456600 TVA déductible				7 367,12
- 4458600 TVA sur factures non parvenues	1 533,71		1 533,71	400,00
Etat, Taxes sur le chiffre d'affaires	1 533,82		1 533,82	7 767,12
- 4671000 Autres comptes débiteurs/créditeurs	1 816,25		1 816,25	
Autres créances	1 816,25		1 816,25	
Divers				
- 5121000 B.N.P.	31 370,27		31 370,27	49 028,21
- 5122000 CREDIT AGRICOLE	249 917,44		249 917,44	205 955,18
- 5300000 Caisse	155,53		155,53	155,59
Disponibilités	281 443,24		281 443,24	255 138,98
- 4860000 Charges constatées d'avance	3 569,88		3 569,88	
Charges constatées d'avance	3 569,88		3 569,88	
TOTAL ACTIF CIRCULANT	964 877,59	12 237,70	952 639,89	1 030 333,05
COMPTES DE REGULARISATION				
TOTAL ACTIF	1 157 821,58	191 902,22	965 919,36	1 044 700,82

Détail du bilan passif

AVM

Etats de synthèse au 30/09/2023

	Net au 30/09/23	Net au 31/12/22
PASSIF		
- 1013000 Capital souscrit-appelé, versé	100 000,00	100 000,00
Capital social ou individuel	100 000,00	100 000,00
- 1061000 Réserve légale	10 000,14	10 000,14
Réserve légale	10 000,14	10 000,14
- 1068000 Autres réserves	33 560,71	33 560,71
Autres réserves	33 560,71	33 560,71
- 1100000 Report à nouveau	271 377,79	244 736,17
Report à nouveau	271 377,79	244 736,17
Résultat de l'exercice	63 029,38	26 641,62
TOTAL CAPITAUX PROPRES	477 968,02	414 938,64
TOTAL AUTRES FONDS PROPRES		
TOTAL PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES		
- 1640000 Emprunts auprès établ. de crédit	150 000,00	
- 1642000 EMP ESSAI VI/CHARIOT AMS		1 589,77
Emprunts	150 000,00	1 589,77
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédits	150 000,00	1 589,77
- 4550000 C/C GESGROUP		197 206,87
- 4551000 C/C JUILLAN P.		48 122,84
Emprunts et dettes financières diverses - Associés		245 329,71
- 4011000 Fournisseurs	211 573,76	308 907,47
- 4081000 Fournisseurs - fact. non parvenues	6 023,47	2 400,00
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	217 597,23	311 307,47
- 4210000 Personnel - rémunérations dues	26 201,85	20 242,05
- 4282000 Dettes provis. pr congés à payer	34 094,09	11 376,59
Personnel	60 295,94	31 618,64
- 4310000 URSSAF	13 505,00	9 518,00
- 4370000 Autres organismes sociaux	1 258,52	2 539,96
- 4373000 Reunica	3 291,63	1 323,54
- 4382000 Charges sociales s/congés à payer	9 773,18	2 588,35
- 4386000 Charges sociales - charges à payer	4 702,16	
Organismes sociaux	32 530,49	15 969,85
- 4440000 Etat - impôts sur les bénéfices	13 890,00	
Etat, Impôts sur les bénéfices	13 890,00	
- 4455100 TVA à décaisser	4 228,00	23 548,00
- 4456600 TVA déductible	543,45	
- 4457150 TVA collectée 20%	0,02	5,74
- 4458700 TVA sur factures à établir	5 641,96	
Etat, Taxes sur le chiffre d'affaires	10 413,43	23 553,74
- 4421000 Prélèvement à la source (IR)	502,00	393,00
- 4486000 Etat - autres charges à payer	2 722,25	
Autres dettes fiscales et sociales	3 224,25	393,00
Dettes fiscales et sociales	120 354,11	71 535,23
TOTAL DETTES	487 951,34	629 762,18

Détail du bilan passif

AVM

Etats de synthèse au 30/09/2023

	Net au 30/09/23	Net au 31/12/22
TOTAL PASSIF	965 919,36	1 044 700,82

Accueil > Mes Commandes > Mon historique > Commande N°31208-NWUSU > Etat d'endettement > Débiteurs

Débiteurs

ACTIPOSE - 399 086 685 RCS AVIGNON
243 CHEMIN DES BERINGUIERS 84470 CHATEAUNEUF DE CADAGNE

Pour recevoir un état d'endettement certifié délivré par le greffe, veuillez passer par la fiche entreprise et sélectionner la commande courrier pour les catégories d'inscriptions souhaitées.

La réquisition d'un état complet d'endettement permet à ce jour de consulter en ligne les informations inscrites relatives à 18 catégories d'inscription ; la consultation de l'ensemble des 24 catégories d'inscription nécessite un complément de délivrance par courrier.

Imprimer la fiche

Type d'inscription de sureté (à compter du 01/01/2023)	Nombre d'inscriptions	Fichier à jour au	Sommes concernées
Saisie pénale de fonds de commerce	Néant	05/12/2023	
Warrants agricoles	Néant	05/12/2023	
Nantissements conventionnels de parts de sociétés	Néant	05/12/2023	
Inscriptions de gage sans dépossession à partir du 01/01/2023	Néant	05/12/2023	
Type d'inscription de privilège	Nombre d'inscriptions	Fichier à jour au	Sommes concernées
Privileges de la sécurité sociale et des régimes complémentaires	Néant	05/12/2023	

Type d'inscription de privilège	Nombre d'inscriptions	Fichier à jour au	Sommes concernées
Nantissements du fonds de commerce ou du fonds artisanal (conventionnels et judiciaires)	Néant	05/12/2023	-
Nantissements de fonds agricole	Néant	05/12/2023	-
Privilèges du Trésor Public	Néant	05/12/2023	-
Protêts	Néant	05/12/2023	-
Privilèges du vendeur de fonds de commerce et d'action résolutoire	Néant	05/12/2023	-
Nantissements de l'outillage, matériel et équipement	Néant	05/12/2023	-
Déclarations de créances	Néant	05/12/2023	-
Opérations de crédit-bail en matière mobilière	Néant	05/12/2023	-
Publicité de contrats de location	Néant	05/12/2023	-
Publicité de clauses de réserve de propriété	Néant	05/12/2023	-
Gage des stocks	Néant	05/12/2023	-

Type d'inscription de privilège	Nombre d'inscriptions	Fichier à jour au	Sommes concernées
Warrants (hors agricoles)	Néant	05/12/2023	
Prêts et délais	Néant	05/12/2023	
Biens inaliénables	Néant	05/12/2023	
Type d'inscription de gage (jusqu'au 31/12/2022)			
Animaux	Néant	05/12/2023	
Horlogerie et Bijoux	Néant	05/12/2023	
Instruments de musique	Néant	05/12/2023	
Matériels, mobiliers et produits à usage professionnel non visés dans les autres catégories	Néant	05/12/2023	
Matériels à usage non professionnel autres qu'informatiques	Néant	05/12/2023	
Matériels liés au sport	Néant	05/12/2023	
Matériels informatiques et accessoires	Néant	05/12/2023	

Type d'inscription de gage (Jusqu'au 31/12/2022)	Nombre d'inscriptions	Fichier à jour au	Sommes concernées
Meubles meublants	Néant	05/12/2023	-
Meubles incorporels autres que parts sociales	Néant	05/12/2023	-
Monnaies	Néant	05/12/2023	-
Objets d'art, de collection ou d'antiquité	Néant	05/12/2023	-
Parts sociales	Néant	05/12/2023	-
Produits de l'édition, de la presse ou d'autres industries graphiques	Néant	05/12/2023	-
Produits liquides non comestibles	Néant	05/12/2023	-
Produits textiles	Néant	05/12/2023	-
Produits alimentaires	Néant	05/12/2023	-
Autres	Néant	05/12/2023	-